

MARSILLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du cinq octobre deux mil vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Marie BADIER, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Stéphane ALLAIS, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles DEVICQ, Monsieur Jean-Claude ABADIE

Absents ayant donné pouvoir : Madame Martine RENAUD à Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Philippe CHANABAUD à Monsieur Jean-Claude ABADIE, Monsieur Rudy BESSARD à Monsieur Gilles DEVICQ

Absents excusés : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Annie COURCY, Madame Isabelle ANCEL, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE

Date de la convocation : 05/10/2022	Nombre de votants	16
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	16
23	Pour	16
Nombre de membres présents	Contre	00
13		
Nombre de procuration		
03		

22.69 - Mise à disposition des équipements communaux au profit des associations - Convention avec l'association Cote a Coast

Dans le cadre du soutien aux associations marselloises, la Commune, en plus d'une aide financière versée sous forme de subvention, est amenée à mettre gracieusement à disposition de celles-ci des locaux et/ou équipements communaux, selon des modalités réglées par voie de convention entre la commune et les associations utilisatrices, qu'elles soient sportives, culturelles ou de loisirs. Celles-ci ont vocation à définir au mieux les conditions dans lesquelles les infrastructures peuvent être utilisées, ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties. Elles visent à clarifier et à améliorer les relations entre la commune et les associations, mais également à optimiser la gestion des différents équipements.

L'association Cote a Coast sollicite l'accès à la salle l'Atelier, le mardi et le vendredi, de 18h à 20h.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition des locaux communaux au profit des associations communales,

Considérant la demande de mise à disposition de la salle l'Atelier, présentée par l'association Cote a Coast,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de mise à disposition de la salle l'Atelier au profit de l'association Cote a Coast, ci-annexée ;

- AUTORISE Monsieur Daniel MARCONNET, Adjoint chargé des Affaires sociales, de la vie associative, de la communication et des animations, à la signer.

AR Prefecture

017-211702220-20221010-22069-DE
Reçu le 13/10/2022
Publié le 13/10/2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 11 octobre 2022

Le Maire,
Hervé PINEAU



Le Secrétaire,
Joseph GARCIA



MARSILLY



Convention de mise à disposition de la salle dite « L'ATELIER »

Entre la Commune
et
l'association « Côte à Coast »

Dans le cadre de sa politique de soutien en faveur du tissu associatif marsellois, la commune de MARSILLY a décidé de mettre à disposition des associations des équipements municipaux ou locaux administratifs.

Il convient à ce titre d'établir lesdites modalités de mise à disposition.

ENTRE :

La commune de MARSILLY, représentée par Monsieur Daniel MARCONNET, Adjoint au maire, habilité par délibération en date du 10 octobre 2022,

ET

L'Association « COTE A COAST » dont le siège est situé à MARSILLY (17137) - Mairie 5 bis rue des Ecoles- représentée par sa Présidente Mme Rosaleen ARDOUIN,

Préambule

La commune de Marsilly est propriétaire d'un bâtiment situé rue de l'Ancienne Poste, où plusieurs salles sont mises à disposition : L'Atelier, la Yole et la Mezzanine. Cet équipement municipal accueille des associations dans le cadre de leurs activités.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et d'utilisation de ces équipements mis à disposition, en déterminant précisément les rôles de chacune des parties, et en définissant les éventuelles clés de répartition des charges d'entretien et de fonctionnement desdits équipements

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle dénommée « L'Atelier ».

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune.

Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- > Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- > Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue à compter de sa présentation à l'association, et valable jusqu'à la fin de la saison associative 2022/2023, soit jusqu'au 1er juillet 2023. Elle sera prolongée par reconduction expresse.

Toute absence de retour de la présente convention dûment signée par la Présidente, dans le délai d'un mois à compter de sa présentation à l'Association, privera cette-dernière de l'usage des infrastructures visées par ladite convention.

Article 3 - Conditions et durée de mise à disposition

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit pour la durée de validité de la présente convention.

La mise à disposition de la salle dénommée « L'Atelier » au profit de l'association « Cote à Coast » reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. Au début de chaque saison, un calendrier d'utilisation sera proposé par les associations utilisatrices, et soumis à l'approbation de la mairie. Ainsi, pour la saison associative 2022/2023, la salle de « L'Atelier » sera mise à disposition de l'association « Cote à Coast » sur les créneaux ci-après (y compris petites vacances, mais hors vacances scolaires de juillet et août) jusqu'au 1er juillet 2023 :

- > Mardi et vendredi, de 18h00 à 20h00 ;

Toute utilisation liée à la vie de l'association (Assemblée générale, réunion du bureau, manifestation organisée par l'association visant à collecter des fonds...) doit impérativement faire l'objet d'une demande préalable spécifique adressée à la commune. La Commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le co-contractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Toute autre utilisation à caractère privé est formellement proscrite.

Les activités sont compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 - Sécurité et accès du public / Sécurité des pratiquants

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

L'association veillera au bon état des structures pour la sécurité des utilisateurs. Elle signalera par écrit à la municipalité toutes dégradations constatées pouvant entraîner un risque pour les pratiquants. La commune prendra les dispositions utiles pour la remise en conformité des outils utiles à la praticabilité de la salle.

L'association déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application :

- > Dispositif d'alarme ;
- > Moyens de lutte contre l'incendie ;
- > Voies d'évacuation.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter la capacité maximum indiquée ci-dessous. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du représentant de l'association est engagée.

D'une manière générale, l'association interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours ;
- Les sorties de secours doivent être dégagées à tout moment. Le cas échéant, les sièges et les tables devront être disposés de manière à aménager des chemins de circulation, maintenus en permanence.
- Les blocs autonomes, les issues de sécurités doivent rester visibles ;
- Les installations techniques, de chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu ou électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées.
- Aucune décoration ne devra être apposée sur les murs.

Le non-respect d'une de ces consignes, engagera la responsabilité de l'association et pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation ;

La capacité maximale de la salle est arrêtée à 50 personnes.

En cas de sinistre l'association doit obligatoirement

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Ouvrir les portes de secours,
- Alerter les Pompiers (18), SAMU (15),
- Alerter la Commune (N° d'urgence)

Article 6 - Etat des locaux

L'association prend les infrastructures (terrains et/ou locaux) dans l'état où elles se trouvent lors de son entrée en jouissance intervenant après la signature de la présente convention.

Elle s'engage, pendant toute la durée de la mise à disposition, à maintenir en bon état d'entretien et de propreté les locaux, les équipements matériels et mobiliers, et à ne rien faire qui puisse en accélérer l'usure normale.

Elle s'engage également à les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Enfin, elle s'engage à faire un usage raisonné des fluides (eau, électricité ...) fournis gratuitement, et veille, à la fin de chaque utilisation, à la fermeture des robinets, extinction des lumières, etc.

L'association prend en charge les prestations suivantes à chaque utilisation des locaux :

- Le nettoyage de l'espace utilisé.
- Le vidage des poubelles intérieures dans les poubelles bleues et jaunes extérieures.
- Le nettoyage des sanitaires « souillés »

La Commune prend en charge l'entretien hebdomadaire des locaux, sur un créneau unique fixé au mardi de 7h00 à 8h30.

Cette prestation comprend :

- L'entretien des sanitaires, couloirs,
- Le nettoyage et la désinfection des poubelles
- Le nettoyage des vitres

La Commune s'engage à garantir la bonne réalisation des prestations ; toutefois, tout manquement constaté par l'Association devra être signalé sans délai à la Commune

Une / des clé(s) donnant accès aux locaux est/ sont remis(es) à l'association. Il lui appartient de veiller à sa/leur bonne conservation. En cas de perte, la Commune garantira la fourniture d'une nouvelle clé / d'un nouveau jeu de clés, mais facturera la duplication à l'association.

La Commune se réserve le droit d'effectuer des visites ponctuelles sur site, afin de contrôler l'état des locaux.

Article 7 - Entretien et réparation des locaux

1- ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La Commune prend en charge les frais d'entretien et de fonctionnement des locaux, qui comprennent :

➤ Contrôles périodiques des installations électriques et techniques (extincteurs, blocs de secours, désenfumage, alarmes incendie, sirènes, distributions du chauffage ...) confiés à des prestataires agréés ;

Toute demande de travaux de l'Association devra faire l'objet d'une formalisation par mail à l'intention du Directeur des Services techniques (dst@marsilly.fr), avec copie à l'Adjoint au Maire délégué aux associations (d.marconnet@marsilly.fr).

Toute anomalie ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai par l'Association, à l'accueil de la Mairie (Tél : 05.46.01.30.10 / E-mail : mairie@marsilly.fr) et/ou au Directeur des services techniques (dst@marsilly.fr), avec copie à l'Adjoint au Maire délégué aux associations (d.marconnet@marsilly.fr).

2- ACHAT DE MATERIEL

Un inventaire précis du mobilier mis à disposition gratuitement sera joint en pièce annexe à la convention.

Toute demande particulière fera l'objet d'une demande de subvention exceptionnelle, soumise à l'accord de la Commune.

L'Association prend en charge l'achat du matériel destiné à son activité

Article 8 - Transformation et embellissement des locaux

1- REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

Les travaux de grosses réparations du bâtiment concernant les éléments de construction indissociables, tels que gros œuvre, couverture, menuiseries extérieures, travaux de mise en conformité et sécurité seront effectués à l'initiative et sous la direction de la Commune.

Il est interdit de modifier les installations techniques : électriques, sanitaires, ventilation et chauffage.

Seule la commune est habilitée à intervenir sur celles-ci.

Il est également interdit, durant la période de mise à disposition des locaux :

- D'utiliser : du feu ouvert, des effets pyrotechniques, des machines à brouillard
- De masquer : les panneaux de sorties de secours et les détecteurs incendie.
- De fumer à l'intérieur des locaux.

De même, les travaux d'embellissement des locaux seront effectués à l'initiative et sous la direction de la Commune.

Ces opérations seront effectuées sous réserve des priorités budgétaires retenues et des crédits votés pour l'exercice par le Conseil Municipal.

2- REALISATION DES TRAVAUX PAR L'ASSOCIATION

A titre exceptionnel, de menus travaux d'embellissement peuvent être réalisés par les membres de l'Association (peintures, placards...) ; ils le seront alors suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils doivent en outre, dès le stade de leur projet, être soumis, pour accord préalable, à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

La Commune se réserve le droit de refuser les demandes de travaux et aménagements qui lui sont soumis.

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état originel.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune sur les bâtiments, à l'intérieur et à leurs abords, pour quelque raison que ce soit, et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 - Dispositions particulières relatives aux espaces de convivialité

Les lieux de convivialité et buvettes, sont soumis aux dispositions du Code de la santé publique.

Sauf à disposer d'une licence de restaurant ou de débit de boissons, la consommation, la distribution, la vente, la promotion des boissons alcoolisées est strictement interdite dans les locaux, espaces et emprises visés dans la présente convention.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association lors de manifestations ponctuelles, une buvette temporaire peut être ouverte, dans la limite de 5 fois par an maximum, sous réserve des autorisations administratives nécessaires.

Article 10 - Assurance

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements communaux. Son assurance ne couvrira pas le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association en fera son affaire en souscrivant l'assurance ad hoc.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, vol, incendie et dégradations, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses visiteurs (adhérents, personnes extérieures au club reçues lors de rencontres inter-clubs, spectateurs...). Cette assurance sera établie par une compagnie notoirement solvable, et pour la durée courant de la remise des clés à la restitution des clés. Elle doit garantir l'association contre tout accident ou incident survenant à l'encontre des locaux et du matériel mis à sa disposition, et contre les recours des tiers. L'assurance souscrite devra couvrir les dommages :

- Liés à l'utilisation de la salle et de ses équipements ;
- Subis par les invités du bénéficiaire ;
- Subis par le personnel employé, éventuellement, par le bénéficiaire.

Une attestation d'assurance sera, à cet effet, produite auprès de la commune au plus tard le jour de la remise des clés donnant accès à la salle.

Article 11 - Dénonciation, résiliation

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, ni indemnité, sur arrêté pris par son exécutif.

017-211702220-20221010-22069-DE

Reçu le 13/10/2022

Publié le 13/10/2022

En cas de constat par la commune d'une utilisation des équipements non conforme à leur destination, ou en cas de non-respect par l'association de ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée de plein droit, unilatéralement, y compris pour un motif d'intérêt général. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

L'association sera informée de cette décision par courrier simple, et sans que cette dernière ne puisse se prévaloir d'un droit à indemnité ou d'un préavis.

A son terme, la présente convention ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse, après délibération du conseil municipal autorisant le Maire ou son représentant à la signer.

Article 12 - Règlement des litiges

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Marsilly, le ... octobre 2022

Pour la commune de Marsilly
L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Vie Associative,

Daniel MARCONNET

Pour l'association
La Présidente,

Rosaleen ARDOUIN